

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 54

présenté par
M. Savary

ARTICLE 6 BIS

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« passible d'une contravention »

les mots :

« punie de l'amende prévue pour les contraventions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.